

**CDG 38**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**ARRETE**

Objet : Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade (H et F), session 2026.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu la partie législative du Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,

Vu la partie réglementaire du Code général de la fonction publique, et notamment les articles :

- R325-1 à R325-142 relatifs au recrutement par concours, aux modalités d'inscription aux concours et examens professionnels et aux modalités de désignation des membres des jurys,

- R352-1 à R352-4 relatifs aux dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 16 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu, l'arrêté C-2025-009 du 23 janvier 2026, visé en préfecture le 16 février 2026, portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade (H et F), session 2026.

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne Rhône Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'Isère,

ARRETE**ARTICLE 1 : Conditions de candidature de l'examen professionnel**

L'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du 1^{er} grade (soit le grade d'animateur) et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la condition d'ancienneté sera appréciée au 31 décembre 2027.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Par ailleurs, et en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2022-1200 modifiée, les fonctionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-1200, relevant de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, sont réputées réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunis en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2026, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard à la date du 31 décembre 2027. A savoir les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'animateur territorial et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ARTICLE 3 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet www.cdg-aura.fr, après transmission à Madame la Préfète et de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 26 mars 2026,

Le Président,


A blue circular stamp is placed over the signature. The text inside the stamp reads: "Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère".

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN